

GE_GERICHTE C/16480/2014 vom 30. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16480_2014

FR: GE_GERICHTE C/16480/2014 du 30 août 2016

IT: GE_GERICHTE C/16480/2014 del 30 agosto 2016

Regeste

RÉSILIATION ABUSIVE | CO.337

Erwägungen

E. 2

juillet 2013, en se référant aux mesures économiques prises au sein du groupe, en lien avec la diminution du portefeuille de clients de l'appelante ainsi qu'à sa politique commerciale en termes de crédit, relevant en outre des difficultés relationnelles. L'appelante a contesté, dans sa demande, l'existence de difficultés économiques de de l'intimée. Pour elle, la raison de son congé était d'attribuer le portefeuille de ses clients à d'autres membres de l'équipe, lesquels ne pouvaient être licenciés en raison des clauses de leur contrat. Il est constant que l'intimée n'a pas fait état de difficultés économiques générales dans son courrier de motivation du congé, mais de mesures économiques limitées à un de ses secteurs, soit le groupe auquel appartenait l'appelante. Celle-ci ne remet en définitive pas en cause cette constatation, tout en considérant qu'elle n'était plus en mesure, du fait de son employeur, de maintenir ou développer son portefeuille de clients. Cela étant, elle perd de vue que cette circonstance était la conséquence de la modification de la politique commerciale de l'intimée en matière de crédits (motif expressément rappelé dans le courrier du 25 juillet 2013), que celle-ci pouvait librement décider. Au demeurant, cette modification a été initiée dès 2010 ou 2011, soit largement avant le congé de l'intimée; elle a été confirmée par les témoignages G_____, E_____ et F_____, et n'a pas été dictée par la situation de l'appelante. Quant à la réattribution des clients à des collaborateurs à la suite du congé, mentionnée en particulier par le témoin E_____, elle n'est pas décisive, dans la mesure où il est conforme au bon fonctionnement d'un établissement bancaire qu'un suivi soit assuré en tout temps, indépendamment des mouvements des employés. Enfin, aucun élément concret ne permet de retenir que l'intimée a préféré se séparer de l'appelante plutôt que d'autres collaborateurs plus récents, certes au bénéfice de conditions contractuelles différentes de celles de l'appelante, mais surtout recrutés dans une optique différente de la sienne. Le motif de restructuration donné par l'intimée est ainsi réel, et ne relève pas de la pure convenance de l'employeur, de sorte que l'on ne discerne pas de caractère abusif. Pour le surplus, l'appelante se prévaut elle-même de difficultés relationnelles, relevant qu'elle se sentait marginalisée du fait de l'arrivée de dix-sept nouveaux collègues fin 2012. Ce motif mentionné par l'intimée dans sa lettre du 24 juillet 2013 correspond donc à la situation de fait présentée par l'appelante, de sorte qu'il doit être considéré comme conforme à la réalité. L'intimée a ainsi pu démontrer que les motifs invoqués étaient réels et non pas mensongers. L'appelante n'a pour sa part pas apporté d'éléments suffisants pour accréditer la motivation qu'elle invoque, ni pour faire apparaître un abus dans la décision de l'employeur. Il s'ensuit que les premiers juges ont à raison retenu que le licenciement de l'appelante n'était pas

abusif. La décision entreprise sera dès lors confirmée. 3. L'appelante, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CC), arrêtés à 1'000 fr. (art. 71 RTFCM), compensés avec l'avance déjà opérée, et acquise à l'ÉTAT DE GENÈVE. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre les chiffres 6 à 10 du jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 4 février 2016. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'ÉTAT DE GENÈVE. Les met à la charge de A_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur, Madame Christine PFUND, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.